

Département de l'Ain

Commune de CIVRIEUX

4a

Zonage

Planche Nord

Echelle : 1/2000



P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme



PLAN LOCAL D'URBANISME

Approuvé par le Conseil Municipal le 04/06/2010

Document n° 10 du 04/06/2010

REVISIONS ET MODIFICATIONS

- : Limite de zone
- UA** : Zone urbaine mixte et dense du centre bourg
- UB** : Zone urbaine mixte et périphérique au centre bourg
- UBp** : Zone urbaine mixte et périphérique au centre bourg protégée
- UE** : Zone urbaine à vocation d'équipements publics et/ou collectifs
- UEs** : Zone urbaine à vocation de services
- UX** : Zone urbaine à vocation d'activités économiques
- 1AU** : Zone à urbaniser en zone mixte et dense
- 2AU** : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat non opérationnelle à long terme (évolution du PLU nécessaire)
- A** : Zone agricole
- Ap** : Zone agricole à préserver
- Aa** : Zone agricole de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation d'activités économiques
- Ax** : Zone agricole de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation d'activités économiques de stockage
- N** : Zone naturelle et forestière
- Np** : Zone naturelle protégée
- Npl** : Zone naturelle protégée de taille et de capacité d'accueil limitée de loisirs
- Nl** : Zone naturelle de taille et de capacité d'accueil limitées de loisirs
- Nla** : Zone naturelle de mise en valeur du site archéologique
- Ne** : Zone naturelle de taille et de capacité d'accueil limitées d'équipements

- : Emplacement réservé au titre de l'article L123-1-5-V du code de l'urbanisme
- : Espace boisé classé au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme
- : Alignement d'arbres à préserver (Espace boisé classé)
- : Espace vert à préserver repéré au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme
- : Elément remarquable du paysage repéré au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme
- : Zone humide repérée au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme
- : Orientation d'aménagement et de programmation (se reporter à la pièce n°3 du PLU)
- : Servitude de mixité sociale (S1 : 20% ; S2 : 40%)
- : Linéaire commercial repéré au titre de l'article L123-1-5-II-5° du code de l'urbanisme
- : Cheminement modes doux repéré au titre de l'article L123-1-5-IV-1° du code de l'urbanisme
- : Périètre des canalisations gaz et des bandes d'effets (à titre informatif)
- : Périètre de protection des captages
- : Projet en cours
- : Recul au titre de l'article L.111.1-4 du code de l'urbanisme
- : Nouvelles constructions (à titre indicatif)
- : Site agricole (à titre indicatif)

